



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2021-180

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2021-12-03-00001 - Arrêté portant interdiction de manifester dans le centre-ville du Puy-en-Velay le samedi 4 décembre 2021 (Corrida de Noël)  
(3 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-03-00001

Arrêté portant interdiction de manifester dans  
le centre-ville du Puy-en-Velay le samedi 4  
décembre 2021 (Corrida de Noël)

**Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2021 - 358  
portant interdiction de manifester dans le centre-ville du Puy-en-Velay  
le samedi 4 décembre 2021**

**Le préfet de Haute-Loire**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'organisation de la 4ème édition de la corrida pédestre du Puy-en-Velay le 4 décembre 2021 ;

VU l'appel à manifester au Puy-en-Velay, le samedi 4 décembre 2021 après-midi, contre les mesures gouvernementales visant à lutter contre la propagation de la COVID-19, ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite au Puy-en-Velay à la préfecture de Haute-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que, depuis les annonces du président de la République, en date du 12 juillet 2021, relatives à l'extension de la mise en œuvre du passe sanitaire, des manifestations rassemblant les opposants à ces mesures sont organisées chaque samedi en centre-ville du Puy-en-Velay ; qu'hormis les premières, celles-ci, ne sont pas déclarées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'organisation et d'encadrement de ces manifestations, particulièrement ces dernières semaines, l'improvisation totale des organisateurs observée et l'absence de concertation avec les services de l'État et les forces de l'ordre exposant les participants à des risques d'accident ainsi que les perturbations de circulation ou celles subies par les commerçants et organisateurs d'événementiels dans le centre-ville du Puy-en-Velay ;

6 avenue du Général de Gaulle  
CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : [pref-securites@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-securites@haute-loire.gouv.fr)  
PREF/DSC/SDS/POPSI

CONSIDERANT que les animateurs de ces manifestations appellent à nouveau à manifester au Puy-en-Velay ce samedi 4 décembre 2021 ; que plus d'une centaine de personnes pourraient y prendre part ; qu'aucune déclaration n'a été transmise à la préfecture de Haute-Loire ;

CONSIDERANT la tenue de la 4ème édition de la « Corrida du Puy-en-Velay » en centre-ville du Puy-en-Velay le samedi 4 décembre 2021 ; que cette manifestation correspond à une course pédestre organisée en fin de journée dans les rues du Puy-en-Velay à laquelle participent plusieurs centaines de personnes adultes ou mineures nécessitant une vigilance particulière ;

CONSIDERANT la nécessité de laisser libre les voies utilisées par les participants pour le bon déroulé des diverses courses organisées dans le cadre de la « Corrida du Puy-en-Velay » et éviter des d'incidents dus à la présence indue de personnes sur les voies empruntées par les coureurs (accidents, heurts, etc) ;

CONSIDERANT que la ville du Puy-en-Velay a pris des arrêtés pour réguler la circulation et le stationnement sur le circuit établi par les organisateurs et a prévu dans le cadre du plan vigipirate un dispositif de sécurité pour protéger les participants et spectateurs limitant ainsi les accès extérieurs sur le périmètre (mise en place de véhicules et activation de bornes anti-intrusion, etc) ;

CONSIDERANT toutefois que le périmètre de la course susmentionnée coïncide pour une large part avec celui dans lequel évolue régulièrement les manifestants précités depuis des semaines ;

CONSIDERANT la forte probabilité que le défilé des opposants aux mesures prescrites par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de la COVID-19 perturbe le bon ordonnancement de la Corrida du Puy-en-Velay dont le premier départ est prévu à 16h30 ; que le risque de heurts ou accidents dus à la présence de manifestants déambulant sur le circuit en pleine course n'est pas écarté ;

CONSIDERANT que la multiplication des manifestations en centre-ville du Puy-en-Velay le samedi après-midi exacerbe l'opposition contre celles-ci ;

CONSIDERANT de ce qu'il précède que le risque de troubles à l'ordre public est prévisible ;

CONSIDERANT que consécutivement à l'ouverture du procès des attentats du 13 novembre 2015, un haut niveau de vigilance est nécessaire dans et aux abords des lieux de grand rassemblement, justifiant le maintien en vigueur de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentats » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation revendicative est interdite sur la voie publique au Puy-en-Velay le samedi 4 décembre 2021 entre 14h00 et 20h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes, elles mêmes comprises à l'intérieur du périmètre d'exclusion :

- Rue Antoine Martin – Boulevard Alexandre Clair, Avenue Clément Charbonnier, Rue Vibert, Boulevard Saint-Louis, Boulevard Carnot, Rue des Farges, Boulevard Montferrand, place Saint Clair (Aiguilhe), Rue des travailleurs (Aiguilhe), Montée du Séminaire (Aiguilhe – Le Puy), Rue Henri Pourrat, Rue du général Lafayette, Rue du Petit Vienne, Faubourg Saint Jean (à partir de la rue du petit-Vienne en direction du centre-ville), Boulevard Maréchal Fayolle, square de L'Europe, place Michelet, cours Victor Hugo.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale de la Sécurité publique de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 3 décembre 2021

*Signé*

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.